

Obeo - S.A.S au capital de 499 963 €

7 Bd Ampère – BP 20773
44481 Carquefou Cedex - France
Siret : 485 129 860 00048
N° intracom : FR40485129860

Tel : +33 2 51 13 51 42
Fax : +33 2 51 70 04 69
485 129 860 RCS NANTES
www.obeosoft.com

Conditions Générales de Vente de Logiciels et de Services

Les présentes conditions générales sont applicables à la vente des produits logiciels commercialisés par Obeo que ce soit On Premise ou en SaaS (ci-après désignés les « Produits ») et à la fourniture par Obeo de Services Professionnels.

Elles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1 Objet.....	2
2 Définitions.....	2
3 Détermination des besoins - Intégralité – Prédominance.....	4
4 Obligations des Parties.....	4
5 Entrée en vigueur - Durée – Fin du Contrat.....	5
6 Résiliation – Conséquences de la fin du Contrat.....	6
7 Mise en œuvre des commandes.....	9
8 Conditions d'utilisation des Produits et conditions d'exécution des Services Professionnels.....	10
9 Commande et Renouvellement des Produits et de Services Professionnels.....	13
10 Propriété intellectuelle.....	13
11 Données.....	14
12 Audit.....	15
13 Conditions Financières.....	16
14 Garanties.....	16
15 Responsabilité.....	18
16 Force Majeure.....	18
17 Confidentialité.....	18
18 Non-Sollicitation de Personnel.....	19
19 Respect des lois.....	19
20 Loi applicable et juridiction compétente.....	19
21 Dispositions Diverses.....	19

Préambule

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRODUITS LOGICIELS ET DE SERVICES (CI-APRÈS, LES « CONDITIONS GÉNÉRALES ») RÉGISSENT LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LE CLIENT ET OBEO, société par actions simplifiée, au capital de 499.963 euros, ayant son siège social à 7 boulevard Ampère BP 20773, 44481 CARQUEFOU, FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le numéro 485 129 860 00048,

1 Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles Obeo fournit au Client les Produits et les Services Professionnels.

2 Définitions

Les termes et expressions identifiés par une majuscule dans le cadre du présent Contrat auront la signification mentionnée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Acquisition désigne l'achat par le Client d'un Produit pour un prix, pour le nombre d'Utilisateurs ou un nombre de serveurs indiqués dans la Proposition Technique et Financière et pour toute la durée légale des droits d'auteur afférents au Produit.

Bénéficiaire désigne toute personne morale contrôlée par le Client, contrôlant le Client ou placée sous le même contrôle que le Client au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et qui bénéficie du même droit d'utilisation d'un Produit que le Client ainsi que des mêmes Services Professionnels, dans le cadre d'un Contrat unique et conformément aux stipulations de la Proposition Technique et Financière.

Client désigne toute personne morale qui conclut le Contrat avec Obeo pour l'achat de Produits et/ou de Services Professionnels. Dans le cas où ce contrat est conclu avec un intermédiaire qui agit pour le compte d'un client final (le Bénéficiaire), le terme Client désigne cet intermédiaire.

Contrat désigne les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La Proposition Technique et Financière constituée du prix et des éventuelles conditions particulières applicables ;
- Le document de Description de l'Offre relative au Produit,
- Les conditions relatives aux Services de Maintenance et de Support, aux niveaux de services (SLA) et des éventuelles conditions particulières applicables à certains Services Professionnels ;
- Les Conditions Générales de Vente de Logiciels et de Services en vigueur à la date de signature de la Proposition Technique et Financière ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Bon de Commande désigne le document sous forme électronique par lequel le Client commande des droits d'usage sur un ou plusieurs Produits ou des Services Professionnels et référant la Proposition Technique et Financière. Le Bon de Commande n'a qu'une valeur administrative, pour permettre la facturation et l'identification du Client.

Documentation désigne l'ensemble des documents techniques permettant à un Utilisateur de prendre en main un Produit et de mettre en œuvre ses fonctionnalités, en ce compris notamment les manuels d'utilisation généralement fournis par OBEO

Données désignent toute information, quel qu'en soit le format (texte, image, son, vidéo, code, fichier, base de données, etc.), transmise, générée, collectée, enregistrée, traitée, stockée ou communiquée dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Données incluent notamment :

- les **données du Client** (informations appartenant au Client ou à ses utilisateurs, saisies ou importées dans le logiciel ou le service) ;
- les **données techniques** (logs, métadonnées, configurations, identifiants, historiques d'utilisation) ;
- les **données Personnelles**, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), lorsqu'elles sont concernées

Sauf stipulation contraire, les Données du Client demeurent la propriété du Client.

Données Personnelles désignent les informations permettant directement ou indirectement l'identification d'une personne physique telle que définie par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la Loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée (ci-après la « Loi Informatique et Libertés »).

Identifiant désigne la combinaison unique d'un nom d'utilisateur et d'un moyen d'authentification (mot de passe ou dispositif équivalent) permettant à un Utilisateur d'accéder à un Produit. Chaque Identifiant est personnel. L'utilisation d'identifiants génériques partagés entre plusieurs Utilisateurs est interdite.

Livrables désignent les résultats d'un Service Professionnel, donnant lieu à des études, développements spécifiques, programmes sous la forme de code source ou de code objet. Ne constituent pas des Livrables les prestations de Services de Maintenance et de Support ni les prestations d'hébergement des Produits en SaaS.

Produits désignent tous les logiciels commercialisés par Obeo soit sur site (« On Premise »), c'est-à-dire que les Produits sont installés sur un site du Client ou hébergé par le Client, sous sa responsabilité, où celui-ci peut l'utiliser sur site et à distance, soit en SaaS (« Software as a Service ») dans un environnement géré par Obeo.

Proposition Technique et Financière désigne le document transmis par Obeo au Client qui détaille son offre concernant les Produits, les Services Professionnels, les Parties et les prix.

Services Professionnels désignent les services liés directement à l'exécution des Produits et les prestations de services de conseil ou de développement spécifique fournis par Obeo à la demande du Client et dont les détails d'exécution sont décrits dans la Commande et le Contrat.

Service Level Agreement (SLA) ou Accord de Niveaux de Services désigne l'engagement d'Obeo sur les niveaux de disponibilité, performance et continuité des Produits fournis en SaaS, tels que précisés dans le document SLA communiqué au Client par tout moyen.

Service de Maintenance et de Support désigne les prestations fournies par Obeo visant à assurer la correction, la mise à jour, l'évolution des Produits ainsi que l'assistance technique et fonctionnelle pour leur utilisation, dont les conditions sont définies dans les conditions relatives aux Services de Maintenance et de Support communiquées au Client par tout moyen.

Souscription désigne l'abonnement du Client à un Produit pour un prix, pour une durée et pour un nombre d'accès nommés ou flottants déterminés dans la Proposition Technique et Financière.

Territoire désigne le **monde entier, à l'exclusion** des pays, territoires ou juridictions faisant l'objet de **sanctions économiques, commerciales ou financières**, ou d'un **embargo total ou partiel**, imposés par :

- l'**Union européenne**,
- les **États-Unis d'Amérique**, et/ou
- le **Royaume-Uni**, ainsi que, le cas échéant, par toute autre autorité gouvernementale ou organisation internationale dont la réglementation est applicable à l'une ou l'autre des Parties

Utilisateur désigne toute personne physique habilitée par le Client ayant accès au Produit à des fins professionnelles conformément aux stipulations du Contrat, ainsi que tout compte de service utilisé par le Client, lequel est assimilé à un compte Utilisateur à part entière.

Aux fins du présent Contrat, un compte de service désigne un compte utilisé par des machines, applications ou services pour s'authentifier et interagir avec le Produit ou d'autres systèmes, agissant au nom d'un logiciel ou processus automatisé plutôt qu'au nom d'une personne physique.

Tout accès au Produit, qu'il soit effectué par une personne physique ou via un compte de service, est soumis aux mêmes droits d'usage et aux mêmes modalités de facturation que ceux applicables aux comptes Utilisateur, sans distinction.

Le Client s'engage à sécuriser l'accès à l'ensemble des comptes, qu'il s'agisse d'Utilisateurs personnes physiques ou de comptes de service, et à ne communiquer ni identifiants ni mots de passe à des tiers non autorisés par Obeo.

3 Détermination des besoins - Intégralité – Prédominance

La Proposition Technique et Financière détaille la quantité de Produits commandés par le Client en fonction de ses besoins, déterminés conjointement et/ou les Services Professionnels fournis par Obeo.

Le Client devra faire part à la société Obeo de tout désir de modification ou de précision de ces besoins, de telle manière que les produits ou prestations proposés par la société Obeo puissent parfaitement remplir ceux-ci.

Toute Proposition Technique et Financière est, sauf indication contraire, valable pendant trois (3) mois à compter de sa date d'émission. Tant qu'aucune commande ou aucun Contrat correspondant n'a été accepté par le Client, Obeo peut modifier ou retirer la Proposition Technique et Financière, par simple notification écrite au Client.

Toute nouvelle version d'une Proposition Technique et Financière annule et remplace la précédente, sauf si le Client demande expressément par écrit le maintien d'une version antérieure.

L'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Client par tout moyen écrit (signature, courrier électronique ou bon de commande s'y référant), vaut engagement contractuel.

Obeo peut faire évoluer les présentes Conditions Générales, les Conditions de Maintenance et les Accords de Niveau de Service (SLA) lorsqu'une telle évolution est justifiée par l'un des motifs suivants :

- (i) une évolution légale, réglementaire ou normative applicable aux Produits ou Services ;
- (ii) une évolution technique, de sécurité ou d'interopérabilité nécessitée par le fonctionnement ou l'amélioration des Produits ;
- (iii) l'évolution de l'offre d'Obeo ou des modalités de fourniture des Services, dès lors que cette évolution n'altère pas les obligations essentielles d'Obeo.

Toute évolution est notifiée au Client par tout moyen écrit, de manière claire et compréhensible, au moins trente (30) jours calendaires avant son entrée en vigueur.

Pendant ce délai, le Client peut notifier par écrit son refus motivé. En cas de refus, les Parties peuvent soit poursuivre l'exécution du Contrat sous les anciennes conditions jusqu'à son terme, soit convenir de sa résiliation sans indemnité, moyennant un préavis de trente (30) jours.

À défaut de refus dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.

Les évolutions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'objet principal du Contrat, de réduire de manière substantielle les droits du Client ou de créer un déséquilibre significatif au sens de l'article L.442-1 du Code de commerce

4 Obligations des Parties

4.1 Obligations d'Obeo

Obeo s'engage à fournir les Produits et les Services Professionnels avec toutes les diligences raisonnables, le professionnalisme attendu en la matière, et ce, conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession et en tenant compte des prescriptions applicables et des besoins, déterminés conjointement avec le Client.

Lorsque les Services Professionnels font l'objet d'un cahier des charges approuvé par les Parties, incluant des spécifications fonctionnelles et techniques ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de niveau de service et des délais d'exécution, Obeo s'engage à livrer les Livrables conformes audit cahier des charges.

Pour les autres Services Professionnels, notamment de conseil, d'assistance ou de formation, Obeo est tenu par une obligation de moyen dans la limite du nombre de jours ou d'heures prévues dans la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

Obeo s'engage par ailleurs :

- En sa qualité de professionnel des services informatiques, à informer, conseiller et mettre en garde le Client à propos de tout élément ou circonstance dont il aurait connaissance et qui pourrait entraver le bon déroulement de l'exécution du Contrat;
- À fournir le ou les Produits dans le respect de la Documentation correspondante 'effet;
- À fournir, le cas échéant, les Services Professionnels avec diligence, soin et conformément aux règles et bonnes pratiques en usage dans la profession ;
- À affecter à l'exécution du présent Contrat un personnel qualifié et compétent ;
- À avoir et maintenir pendant toute la durée du présent Contrat tous les permis, agréments, certifications et autorisations nécessaires pour exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ;
- À avoir, et continuer à avoir, tous les droits nécessaires pour céder ou concéder au Client tous droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies au présent Contrat ;
- À ce que les Produits et les éventuels Services Professionnels fournis soient conformes à la réglementation en vigueur qui leur est applicable pendant toute la durée du Contrat et à prendre, à ses frais et promptement, toutes mesures nécessaires pour les rendre conformes dans le cas où ils cesseraient de l'être en tout ou partie.

4.2 Obligation de collaboration du Client

Le Client s'engage à collaborer avec Obeo et à fournir ou garantir l'accès à toute information ou éléments dont Obeo pourrait raisonnablement avoir besoin afin de remplir ses obligations au titre du présent Contrat.

Le Client s'engage à collaborer avec Obeo, notamment en :

- Mettant en place au sein de son organisation une structure, consciente des finalités du Contrat et capable de suivre son exécution,
- Examinant et vérifiant l'ensemble des plans, documents, données, informations et résultats qui lui sont communiqués ou soumis pour approbation,
- Formulant clairement toutes ses observations et remarques nécessaires à la bonne exécution du Contrat,
- Signalant tout élément de nature à compromettre ou retarder la bonne exécution du Contrat,
- Facilitant la coordination de ses préposés avec ceux d'Obeo et en s'assurant de leur collaboration entière et de leur disponibilité pour permettre la bonne exécution du Contrat,
- Faisant connaître son approbation ou son refus sur toutes recommandations, demandes ou propositions émises par Obeo.

Le Client reconnaît que l'exécution du Contrat dans les délais prévus dépend du respect par le Client de son obligation de collaboration. À défaut, Obeo ne pourra être tenue responsable de tout retard ou impact sur l'exécution résultant d'un tel manquement.

5 Entrée en vigueur - Durée – Fin du Contrat

5.1 Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature de la Proposition Technique et Financière par les Parties ou à la date de la première Commande référençant ladite Proposition Technique et Financière (« Date d'Entrée en Vigueur »), la première de ces

deux dates prévalant s'il y a lieu.

5.2 Durée des Licences

5.2.1 Règles générales

La Proposition Technique et Financière indique si la licence sur le Produit est concédée pour une durée limitée (Souscription) et en précise la durée ou pour la durée légale des droits d'auteur (Acquisition).

Pour les Produits On-Premise, la durée de la licence commence à la Date de Livraison du Produit, selon les modalités décrites en Section 7.2 Livraison et Activation des Produits et Livraison des Services Professionnels des Conditions Générales. La facturation de la licence intervient à cette même date.

Pour les Produits en SaaS, le droit d'utilisation commence à la Date de Prise d'Effet telle que définie en section 7.2 Livraison et Activation des Produits et Livraison des Services Professionnels des Conditions Générales. La facturation de la première période de Souscription intervient à cette même date.

5.2.2 Règles spécifiques aux Souscriptions

La licence sur les Produits On Premise en Souscription reste en vigueur jusqu'à la fin de la période initiale de souscription (« Période Initiale ») ou de son renouvellement à moins qu'elle ne se termine dans les conditions de la Section 6 Résiliation – Conséquences de la fin du Contrat des Conditions Générales.

La Période Initiale commence à la Date de Livraison pour la durée indiquée dans la Proposition Technique et Financière.

Avant la fin de la Période Initiale ou de la période de renouvellement, le Client peut demander le renouvellement de la licence sur le ou les Produits en Souscription. En cas de renouvellement, la facturation a lieu à la date anniversaire du début de la Période Initiale.

Pour les Produits fournis en SaaS, le Client ne bénéficiera de l'accès au service SaaS qu'à compter de l'activation du Produit en SaaS dans les conditions précisées en section 7.2 Livraison et Activation des Produits et Livraison des Services Professionnels ci-dessous (« Date de Prise d'Effet »).

5.2.3 Règles spécifiques aux Acquisitions

Lorsque le Client acquiert un Produit, la licence qui lui est accordée demeure en vigueur pendant toute la durée de protection des droits d'auteur afférents au Produit, sauf résiliation anticipée conformément au Contrat ou cessation résultant de l'effet de la loi.

La cessation des Services de Maintenance fournis par Obeo pour le Produit acquis met fin aux seules obligations de maintenance et de support d'Obeo, sans affecter la licence d'utilisation du Produit, qui demeure en vigueur dans les conditions du présent article et des stipulations du Contrat appelées à survivre à son expiration.

Dans le cas d'une licence consentie pour la durée légale des droits d'auteur, cette licence est strictement limitée à la version du Produit fournie à la date de souscription. Sauf stipulation contraire, la licence perpétuelle n'inclut aucun droit aux mises à jour majeures, nouvelles versions ou évolutions du Produit.

5.3 Durée des Services Professionnels

Lorsque Obeo fournit des Services Professionnels au Client, le Contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que les Services Professionnels en question aient été fournis en intégralité au Client, dans les conditions prévues dans la Proposition Technique et Financière ou prend fin à la date fixée dans ladite Proposition Technique et Financière.

S'agissant des Services de Maintenance et de Support, la prestation démarre à la Date de Livraison des Produits, sauf dispositions contraires dans la Proposition Technique et Financière.

6 Résiliation – Conséquences de la fin du Contrat

6.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat, l'autre Partie sera autorisée, après mise en demeure notifiant le manquement en cause et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Partie défaillante et restée sans effet après l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à résilier le présent Contrat, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, Obeo effectue deux tentatives de paiement. Si ces tentatives restent infructueuses, Obeo adresse au Client un courriel lui demandant de procéder immédiatement au règlement. À défaut de régularisation dans un délai de quatorze (14) jours à compter de ce courriel, Obeo suspendra la Souscription ou les Services Professionnels et en informera le Client par courriel. Enfin, si dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de suspension de la Souscription ou du Service, le paiement fait à nouveau défaut, alors Obeo pourra résilier le Contrat du Client avec effet immédiat, cette résiliation étant considérée comme une résiliation pour faute du Client.

Le Contrat pourra être également résilié de plein droit par Obeo, en cas de cessation des paiements, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties, dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions d'ordre public applicables (loi N°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises).

En cas de résiliation pour faute du Client en cours de Contrat, le Client devra verser tous les montants restants dus jusqu'à la fin de la durée de la Souscription en cours ou des Services Professionnels sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels Obeo pourrait prétendre, dans la limite prévue à la Section 15 Responsabilité.

6.2 Conséquences de la fin de Contrat

Au terme du Contrat, pour quelque raison que ce soit, sauf pour les Produits acquis par le Client pour la durée des droits d'auteur, le droit d'utilisation des Produits concédés par Obeo au titre du présent Contrat sera automatiquement résilié. Les modalités d'accès résiduel, de restitution et d'effacement des Données sont régies par la Section 6.3 Réversibilité du présent Contrat. En dehors de la période de réversibilité éventuellement mise en œuvre conformément à cette Section, les Données ne sont plus accessibles sur les serveurs d'Obeo.

À la date de cessation effective du Contrat pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à :

- i. Cesser immédiatement de se prévaloir ou faire référence à l'autre Partie de quelque manière que ce soit au titre du Contrat et d'utiliser les Informations Confidentielles qui lui ont été communiquées par l'autre Partie à cet effet,
- ii. Désinstaller et détruire les Produits concédés à l'autre Partie et pour lesquelles la Licence accordée n'autorise pas l'exploitation au-delà de la date de cessation du Contrat,
- iii. Restituer à l'autre Partie les autres éléments qu'elle lui a confiés pour les besoins de l'exécution du Contrat et qui ne lui ont pas été cédés

Toutes les stipulations du Contrat qui ont vocation, au vu de leur nature, à lui survivre continueront à produire leur effet, notamment les stipulations afférentes aux garanties et limitations de responsabilité.

6.3 Réversibilité

6.3.1 Demande de réversibilité

Le Client peut demander, avant l'expiration du Contrat ou concomitamment à sa résiliation :

- soit de changer de fournisseur de services cloud ;
- soit d'obtenir l'extraction de ses Données en vue de leur migration vers une infrastructure tierce (notamment on-premise) ;
- soit l'effacement de ses Données exportables et actifs numériques.

Cette demande doit être adressée à Obeo par écrit et dûment motivée.

À défaut, Obeo ne sera pas tenue d'engager le processus de réversibilité.

6.3.2 Mise en œuvre du processus

À compter de la réception d'une demande complète, Obeo dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés pour :

- initier le processus de réversibilité ;
- transmettre au Client un plan de migration ou d'effacement.

Ce plan précise :

- les étapes techniques ;
- les formats d'exportation disponibles ;
- les mesures de sécurité ;
- un calendrier prévisionnel (fourni à titre indicatif).

6.3.3 Assistance et période transitoire

Obeo fournit au Client une assistance raisonnable pour la migration des Données, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) 2023/2854 (« Data Act »).

Cette assistance est fournie dans le cadre d'une obligation de moyens.

La période transitoire ne peut excéder trente (30) jours calendaires, sauf accord écrit contraire des Parties.

Pendant cette période, la continuité, l'intégrité et la sécurité des services sont maintenues dans la mesure du raisonnablement possible, compte tenu de l'état de l'art et des contraintes techniques.

6.3.4 Responsabilité et coopération

Obeo informe le Client de tout risque connu susceptible d'affecter la portabilité ou la continuité des services. Elle garantit ne pas altérer intentionnellement l'accès aux Données et actifs numériques.

Obeo ne saurait toutefois être tenue responsable des dysfonctionnements résultant : (i) de l'environnement cible choisi par le Client ; (ii) d'incompatibilités techniques avec un système tiers ; (iii) d'un défaut de collaboration du Client ou d'une transmission tardive/incomplète d'informations ; (iv) d'un cas de force majeure.

6.3.5 Modalités de restitution et effacement

Les Données sont restituées dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (notamment JSON, XML, CSV ou tout autre format ouvert standard).

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires après la fin de la période transitoire pour les récupérer.

À l'issue de ce délai, Obeo procède à leur effacement irréversible et sécurisé, sauf obligation légale contraire. Sur demande, un certificat d'effacement est fourni.

6.3.6 Conditions financières

Jusqu'au 12 janvier 2027, les frais liés à la réversibilité :

- sont justifiés et proportionnés aux coûts directement supportés ;
- ne doivent pas dissuader l'exercice du droit à la portabilité.

Ils font l'objet d'un devis préalable détaillé. Le processus peut être adapté en fonction de l'acceptation du devis, sans faire obstacle au droit du Client à la portabilité.

À compter du 12 janvier 2027, la réversibilité est fournie sans frais, sauf services supplémentaires demandés par le Client.

6.3.7 Fin du Contrat

Le Contrat est réputé résilié :

- à l'issue de la période transitoire, en cas de migration réussie ;
- ou dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant la demande, lorsque celle-ci porte uniquement sur l'effacement des Données.

Obeo ne saurait être tenue responsable de l'échec d'une migration résultant de circonstances extérieures à son périmètre de contrôle.

7 Mise en œuvre des commandes

7.1 Passation des Commandes

La Commande des Produits et des Services Professionnels est passée lorsque le Client a confirmé son acceptation de la Proposition Technique et Financière transmise par Obeo en lui renvoyant signée ou en la référant dans un Bon de Commande. L'envoi d'un Bon de Commande par le Client ne peut avoir pour effet de modifier les termes et conditions du Contrat et le Client déclare que l'envoi d'un bon de commande a pour seule finalité de répondre à ses besoins administratifs et processus de commande interne.

7.2 Livraison et Activation des Produits et Livraison des Services Professionnels

Pour les Produits On Premise, la « Date de Livraison » correspond à la date d'envoi par Obeo :

- Pour les licences, des informations de mise à disposition communiquées par Obeo et contenant un lien de téléchargement permettant au Client d'obtenir le produit logiciel ainsi que la procédure à suivre pour obtenir les clés de licences ;
- Pour les Services de Maintenance, d'un accès vers un système de support et de suivi de tickets en ligne fourni par Obeo (« Espace Numérique de Support ») personnalisé permettant d'interagir avec l'équipe support Obeo et d'une adresse email personnalisée permettant de créer automatiquement des tickets sur le compte Espace Numérique de Support.

Une fois la livraison effective des Produits, Obeo fournira les clés de licence après réception des informations nécessaires à la génération de ces clés de licence.

Pour pouvoir utiliser l' Espace Numérique de Support, le Client devra communiquer à Obeo les coordonnées de son point de contact (nom, prénom, adresse email) qui permettra de lui envoyer les codes d'accès à l' Espace Numérique de Support (login et mot de passe).

Pour les Produits fournis en SaaS, Obeo s'engage à mettre à disposition le Produit en SaaS au Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (« Date de Prise d'Effet »), sous réserve des éventuels aléas et délais occasionnés par la réception des choix de paramétrages du Client permettant à Obeo de configurer le service, et par des échanges avec le Client sur les options de déploiement, notamment avec ses équipes IT. Les Services de Maintenance et de Support commencent également à compter de la Date de Prise d'Effet.

Pendant cette période de cinq (5) jours ouvrés, ou éventuellement lors des premiers jours d'accès par le Client au service, il est possible que certaines configurations du service soient ajustées en fonction des besoins spécifiques du Client (par exemple : organisation des équipes du Client, gestion/création des comptes utilisateurs et des mots de passe, paramètres de sécurité, mode d'accès au service, etc).

Lorsque les Services Professionnels donnent lieu à la remise d'un Livrable, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours

calendaires à compter de la mise à disposition pour notifier par écrit, de manière claire et détaillée, toute non-conformité par rapport aux spécifications contractuelles.

À défaut de notification dans ce délai, ou en cas d'utilisation du Livrable en production, le Livrable est réputé accepté.

En cas de notification de non-conformité, Obeo analyse les réserves et corrige les anomalies reproductibles au regard des spécifications contractuelles dans un délai raisonnable, puis met à disposition une version corrigée du Livrable. Un nouveau délai de sept (7) jours est alors ouvert pour permettre au Client de vérifier les corrections et, le cas échéant, de confirmer leur conformité.

L'acceptation du Livrable est formalisée soit par une confirmation écrite du Client, soit automatiquement à l'expiration des délais ci-dessus. Aucune procédure de recette contradictoire ni procès-verbal n'est requis, sauf accord particulier prévu dans la Proposition Technique et Financière.

8 Conditions d'utilisation des Produits et conditions d'exécution des Services Professionnels

8.1 Droits d'utilisation des Produits

Pour les Produits en Souscription, Obeo concède au Client et ses Bénéficiaires, à titre non-exclusif, non cessible et non transmissible, un droit d'utilisation des Produits et de la Documentation associée, par les Utilisateurs, pour la durée du Contrat et sur le Territoire.

Pour les Produits acquis par le Client (« Acquisition »), Obeo concède au Client et ses Bénéficiaires, à titre non-exclusif, non cessible et non transmissible, un droit d'utilisation des Produits et de la Documentation associée, par les Utilisateurs, pour toute la durée des droits d'auteur (soit pendant une durée maximum de 70 années) et sur le Territoire.

Le Client est responsable de l'utilisation conforme des Produits par les Utilisateurs et notamment pour s'assurer que chaque Utilisateur accepte et respecte la Licence Utilisateur Final du Produit en cause.

Le Client est autorisé à permettre à un tiers d'accéder aux Produits pour la réalisation par ledit tiers de prestations pour son compte propre (par exemple dans le cadre d'un projet d'externalisation) ou toute autre circonstance convenue entre les Parties. Dans une telle hypothèse, le Client garantit que le tiers qu'il aura choisi respecte l'ensemble des conditions d'utilisation du Produit.

Le Client ne pourra céder à un tiers et de quelque façon que ce soit le droit d'accès au Produit sans l'accord préalable et écrit d'Obeo.

8.2 Conditions d'exécution des Services Professionnels

8.2.1 Règles générales

Obeo peut fournir au Client des Services Professionnels dont les conditions générales de réalisation sont régies par la présente Section. Les conditions particulières liées à ces services sont décrites dans la Proposition Technique et Financière et/ou des conditions particulières applicables à un Service Professionnel spécifique, et/ou dans les Conditions Particulières.

La facturation des Services Professionnels se fera selon les modalités choisies dans la Proposition Technique et Financière.

8.2.2 Règles spécifiques à certaines prestations de service

8.2.2.1 Services de Maintenance et de Support

Dans le cadre d'une Souscription, les Services de Maintenance sont inclus dans le tarif de la Souscription.

Dans le cadre d'une Acquisition, la souscription aux Services de Maintenance est obligatoire pour la première année.

En cas d'arrêt de la souscription aux Services de Maintenance pendant au moins une année et si le Client souhaite de nouveau souscrire auxdits Services après cette durée, alors le Client devra payer un montant correspondant au prix qu'il aurait dû payer pour les années de Services de Maintenance non souscrits pour bénéficier de la montée de version des Produits.

Obeo peut, à tout moment, modifier les conditions de maintenance, à condition qu'il soit raisonnablement établi que cette modification ne cause pas de désagrément significatif au Client — tel qu'une interruption de service, une dégradation notable des performances, une perte de données ou la suppression de fonctionnalités essentielles — ou si elle entraîne une amélioration du fonctionnement ou de la sécurité du service.

En cas de refus par le Client des nouvelles conditions de maintenance, ce dernier peut résilier le Contrat en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception par Obeo d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant sa décision. La résiliation n'ouvre droit à aucun remboursement des frais d'abonnement déjà versés ou dus jusqu'à la date effective de résiliation.

Les Services de Maintenance et de Support Obeo concernent exclusivement les fonctionnalités des Produits commercialisés par Obeo, telles que décrites dans la documentation de référence communiquée au Client. Ils ne couvrent pas les fonctionnalités indiquées comme expérimentales.

Toute demande de support devra être reproductible sur un environnement conforme aux prérequis techniques spécifiés pour les Produits et exécuté sur les versions supportées par Obeo.

Les Produits peuvent nécessiter l'utilisation, l'intégration ou le fonctionnement conjoint avec des éléments logiciels, bibliothèques, frameworks, modules, plateformes ou autres composants édités ou fournis par des tiers, notamment des composants open source (ci-après les « Composants Tiers »). Sauf exception, les Composants Tiers ne sont ni édités, ni maintenus, ni supportés par Obeo.

Obeo garantit uniquement l'intégration et la compatibilité des Composants Tiers dans les versions du Produit qu'elle valide et supporte, telles que définies dans la Documentation ou dans la Proposition Technique et Financière. En revanche, Obeo ne saurait être tenue responsable :

- des anomalies, dysfonctionnements, limitations, failles de sécurité ou modifications propres aux Composants Tiers ;
- des évolutions, mises à jour, changements de licence ou suppressions décidées par leurs éditeurs ou communautés ;
- des conséquences de l'utilisation, par le Client, de versions de Composants Tiers non supportées ou non validées par Obeo.

Il appartient au Client, le cas échéant, de souscrire directement auprès des éditeurs concernés les contrats de support ou de maintenance relatifs aux Composants Tiers, ou de s'assurer de leur disponibilité.

Toute intervention, adaptation, mise à niveau ou prestation de support rendue nécessaire par l'évolution, le dysfonctionnement ou l'obsolescence d'un Composant Tiers, hors du périmètre garanti par Obeo, fera l'objet d'une commande spécifique ou d'un devis préalable.

8.2.2.2 Niveaux de services pour les Produits en SaaS

Les Produits en SaaS sont hébergés sur une infrastructure dédiée utilisant les ressources d'Obeo ou d'un fournisseur tiers, sous réserve du respect par le Client des obligations lui incombant.

Obeo peut, à tout moment, modifier les conditions de services des Produits fournis en mode SaaS (notamment les niveaux de service ou « Service Level Agreement » ou SLA) s'il peut être raisonnablement supposé que cela ne cause pas de désagrément au Client, ou si cette modification améliore le fonctionnement du service.

Le Client reconnaît avoir été informé par Obeo de l'ensemble des prérequis techniques nécessaires au fonctionnement optimal du Produit hébergé en SaaS. Le Client est par ailleurs informé du fait que ces prérequis peuvent évoluer, notamment pour des raisons techniques. Si une évolution intervient en cours de contrat, le Client en sera informé au préalable.

En cas de refus par le Client des nouveaux niveaux de service, ce dernier peut résilier le Contrat en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception par Obeo d'une lettre recommandée avec accusé de réception

notifiant sa décision. En cas de résiliation à l'initiative du Client pour ce motif, les sommes déjà facturées ou échues au titre de la période antérieure à la date effective de résiliation demeurent acquises, sans préjudice des services déjà fournis.

8.3 Accès aux Produits

Obeo garantit un accès aux Produits et une exécution de ces derniers conformément aux présentes et à la documentation associée aux Produits.

L'accès des Utilisateurs aux Produits se fait soit par :

- Un **accès nommé** permet à un Utilisateur d'accéder au Produit (sur la base de son Identifiant). Ces accès sont personnels, attachés à des personnes physiques. Deux possibilités existent selon le Produit utilisé :
 - soit le Client doit déclarer les utilisateurs du Produit à Obeo en début ou en cours de Contrat via une demande par e-mail en fournissant les informations demandées par Obeo (pour chaque ancien et nouvel Utilisateur : nom, prénom, adresse e-mail, identifiant souhaité et - le cas échéant - adresse IP). ;
 - soit le Client peut attribuer lui même un accès au Produit à un Utilisateur parmi ceux enregistrés sur le serveur. L'attribution d'un accès à un Utilisateur peut être modifiée au fil du temps par le Client sans besoin de contacter Obeo.
- Un **accès flottant** peut être utilisé par plusieurs Utilisateurs, mais ne peut être utilisé que par un seul Utilisateur à la fois, selon le principe du premier arrivé, premier servi. Un Utilisateur réserve un accès (jeton) lorsqu'il se connecte au service et libère cet accès au moment de sa déconnexion.
 - en SaaS, les Utilisateurs des accès flottants sont déclarés à Obeo par e-mail ou via le système de tickets. Le nombre total d'Utilisateurs flottants déclarés est limité à 3 fois le nombre d'accès flottants.
 - en on Premise, le Client doit fournir les informations requises pour le Produit (généralement l'IP ou le DNS du serveur) pour que Obeo puisse créer ses accès flottants.

Ces couples Identifiants et mots de passe sont personnels et ne doivent pas être communiqués à d'autres personnes. Cette obligation s'applique à l'ensemble des Utilisateurs, y compris aux comptes de service. *L'utilisation d'identifiants génériques (communs à plusieurs personnes) est interdite.* Tout manquement à cette règle constitue un manquement grave au Contrat et donne droit à Obeo de procéder à la clôture ou suspension du compte concerné, sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre du Contrat.

8.4 Fonctionnalités d'intelligence artificielle

Certains Produits peuvent intégrer des fonctionnalités d'intelligence artificielle destinées à assister le Client dans la création, la modification, l'analyse ou la validation de modèles, d'architectures, de diagrammes ou de contenus similaires.

Ces fonctionnalités peuvent nécessiter l'utilisation de services d'intelligence artificielle fournis par des tiers, choisis et contractés directement par le Client. Sauf stipulation contraire, les abonnements, droits d'accès, clés API, crédits et coûts d'usage afférents à ces services tiers ne sont pas inclus dans les offres de l'Éditeur.

Le Client reconnaît que le fonctionnement de ces fonctionnalités dépend notamment du fournisseur tiers choisi, du modèle utilisé, de sa configuration, de ses limites techniques et contractuelles, ainsi que de l'évolution de ses API ou conditions d'utilisation. Obeo ne garantit donc pas leur compatibilité avec tous les modèles, fournisseurs, versions ou configurations, ni un fonctionnement exempt d'erreurs ou d'interruptions.

Les résultats générés ou proposés par ces fonctionnalités sont fournis à titre d'assistance. Ils peuvent être inexacts, incomplets ou inadaptés au contexte du Client et doivent être vérifiés et validés par le Client avant toute utilisation.

Le Client demeure responsable de l'usage qu'il fait des fonctionnalités d'intelligence artificielle, du choix du service d'intelligence artificielle tiers utilisé, des données qu'il y transmet, ainsi que du respect des conditions applicables à ce service tiers et de la réglementation applicable à son propre usage.

9 Commande et Renouvellement des Produits et de Services Professionnels

Au cours du Contrat, le Client peut passer une Commande pour prolonger cette Souscription pour une durée déterminée avec Obeo. Dans ce cas, la facturation de la prolongation aura lieu à la date anniversaire de la Date de Livraison pour les Produits On Premise ou de Prise d'Effet pour les Produits en SaaS et les dispositions du présent Contrat continueront à s'appliquer à la Souscription renouvelée.

Au cours du Contrat, le Client a également la possibilité de commander des Souscriptions supplémentaires au tarif applicable au moment de la nouvelle Commande. Dans ce cas, la facturation complémentaire a lieu au démarrage de la nouvelle Souscription.

10 Propriété intellectuelle

10.1 Droit de propriété et utilisation des Produits

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits fournis dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive de leurs propriétaires respectifs et aucun de ces droits ne peut être considéré comme cédé au Client au titre de la présente proposition.

Le Client s'interdit, par le présent Contrat, de reproduire tout élément du code des Produits, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

10.2 Droit de propriété intellectuelle sur les Résultats des Services Professionnels

En contrepartie du prix payé au titre du Contrat, Obeo cède au CLIENT les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux livrables, études, développements spécifiques, programmes sources et objets réalisés dans le cadre du présent Contrat ("Résultats"), pour toutes les finalités et besoins d'utilisation du CLIENT.

Cette cession des droits couvre les Résultats, à compter de leur livraison, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire en toutes langues les Résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article.

Nonobstant ce qui précède, le CLIENT concède gratuitement à Obeo une licence non exclusive lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de modifier les Résultats, uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat et à la fourniture au CLIENT de prestations de maintenance, de support ou de tout autre service relatif aux Résultats. Obeo peut concéder ces mêmes droits à ses sous-traitants aux seules fins précitées, dans des conditions garantissant la protection des droits du CLIENT.

Obeo conservera la propriété pleine et entière des livrables, études, développements spécifiques, programmes sources et objets, réalisés dans le cadre de la prestation ainsi que la documentation associée si ces travaux sont destinés à être contribués par Obeo à des projets sous licence Open Source;

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas le CLIENT ne demandera à Obeo de lui transférer des droits de propriété sur des logiciels ou composants logiciels sous licence Open Source ou libre ou appartenant à des tiers ou pré-existants à la prestation.

10.3 Garantie d'éviction

Obeo garantit une jouissance paisible des logiciels fournis au Client, de son fait personnel. Obeo déclare que, à sa connaissance et à la date de signature du contrat, ces logiciels ne contiennent pas d'éléments contrefaisants ou ne respectant pas les droits

des tiers et qu'il n'a pas connaissance de revendications de tiers allant dans ce sens.

À ce titre, Obeo s'engage à défendre le Client à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers, et portant sur un Produit, sous réserve d'en avoir été averti immédiatement par écrit par le Client et que la prétendue violation ne résulte pas du fait du Client. Cet engagement est expressément limité aux logiciels pour lesquels Obeo dispose des droits de propriété.

Obeo sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix. Le Client devra fournir toutes les informations, éléments et assistance nécessaires à Obeo pour lui permettre de mener à bien sa défense ou de parvenir à un accord transactionnel.

Si la responsabilité du Client est retenue par une décision de justice devenue définitive, Obeo indemniserà le Client de tous les dommages-intérêts que ce dernier sera tenu de verser ainsi que des honoraires raisonnables d'avocat qu'il aura engagés sous réserve qu'Obeo reçoive du Client la justification de la demande du tiers du paiement des dommages-intérêts et des honoraires d'avocat facturés et payés.

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas le Client demandera à Obeo de lui transférer des droits de propriété intellectuelle sur des logiciels sous licence open-source ou licence libre ou appartenant à des tiers.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation d'un Produit serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée par Obeo avec le demandeur à l'action en contrefaçon, Obeo pourra, à son choix et à ses frais, soit :

- Obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation,
- Remplacer l'élément en cause par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ou bien le modifier de façon à éviter ladite contrefaçon ;
- Prononcer la résiliation du Contrat en ne remboursant la redevance de Licence que prorata temporis pour la période pendant laquelle le Client n'a pas pu utiliser le Logiciel, depuis la date du Bon de Commande ou du renouvellement, du fait de l'action en contrefaçon. Si la Licence est perpétuelle la règle du prorata temporis s'applique sur une période de cinq (5) ans.

11 Données

11.1 Accès aux données

Le Client est seul titulaire des droits sur les Données traitées dans le cadre du présent Contrat. Les Données demeurent en toute hypothèse la propriété du Client.

Le Client concède, en tant que de besoin, à Obeo et à ses sous-traitants une licence non exclusive et mondiale, gratuite et incessible lui permettant d'héberger, de mettre en cache, de copier et d'afficher lesdites Données aux seules fins de bon fonctionnement des Produits et de l'exécution des Services Professionnels ; et exclusivement en association ou à l'occasion de ceux-ci.

Cette licence prend fin automatiquement à la cessation du présent Contrat, sauf nécessité de poursuivre l'hébergement ou le traitement des Données pour satisfaire à une obligation légale ou pour mettre en œuvre les opérations de Réversibilité prévues au Contrat.

Obeo met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données contre la destruction fortuite ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé.

L'accès aux Données est réservé au Client, à Obeo et à ses sous-traitants, dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du Contrat.

Obeo ne consulte les Données du Client que lorsque cela est nécessaire pour l'exploitation des Produits, la fourniture des Services Professionnels, la maintenance ou le support. Dès que ces opérations sont terminées, l'accès manuel aux Données est cessé et les droits d'accès non nécessaires sont supprimés.

Le Client déclare et garantit qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Données dans le cadre des Services Professionnels et qu'il peut en concéder librement ladite licence dans les termes sus visés à Obeo et à ses sous-traitants. Le Client déclare et garantit en outre qu'en créant, installant ou téléchargeant les Données dans le cadre des Services Professionnels, il n'excède aucun droit qui lui aurait éventuellement été concédé sur tout ou partie des Données et qu'il ne porte pas atteinte à des droits de tiers.

Le Client s'engage à indemniser Obeo de toutes les conséquences pécuniaires qu'Obeo pourrait être amené à supporter en raison d'un manquement du Client au regard des garanties sus visées concernant les Données.

Le Client veillera à ne pas placer à l'occasion de l'utilisation des Services Professionnels des Données qui nécessiteraient qu'Obeo se conforme à des lois ou des réglementations spécifiques autres que celles expressément prévues dans le Contrat.

Le Client est informé et accepte qu' Obeo puisse accéder à ses Données et les transmettre sur réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire habilitée à accéder aux Données. Sauf si ladite réquisition l'en empêche, Obeo veillera à informer le Client sans délai de l'existence de la réquisition et des Données qui ont été transmis.

11.2 Données personnelles - RGPD

Les Parties conviennent de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, telles que modifiées le cas échéant, telle que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données personnelles ("RGPD") et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (collectivement dénommées les Règles et Lois applicables à la protection des données).

En tant que de besoin, le Client et Obeo s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des Données Personnelles, à (i) effectuer les formalités requises, (ii) informer de leurs droits les personnes dont les Données Personnelles sont collectées, (iii) prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des Données Personnelles afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de la fourniture des Produits en SaaS ou des Services Professionnels, Obeo peut être amené à traiter des Données Personnelles au nom et pour le compte du Client. Obeo, agissant en qualité de Sous-traitant au sens de la Législation relative à la protection des données, s'engage à traiter les Données Personnelles qui lui sont ainsi confiées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En conséquence, Obeo s'engage notamment :

- (i) à traiter les Données Personnelles du Client uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour le compte exclusif du Client, s'interdit de communiquer lesdites Données Personnelles à un tiers au Contrat, personne physique ou personne morale, sauf pour les besoins des Services Professionnels et uniquement avec l'accord préalable écrit du Client ;
- (ii) à prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données Personnelles du Client auxquelles il a accès lors de la réalisation des Services Professionnels contre notamment, toute destruction fortuite ou illicite, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- (iii) à traiter de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes demandes de renseignements émanant du Client relatives au traitement effectué par des Données Personnelles du Client.

12 Audit

Pendant la durée du présent contrat et durant une période d'un an à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, Obeo pourra, à ses frais, réaliser ou faire réaliser par un tiers indépendant un audit afin de vérifier que le Client utilise les Produits conformément aux conditions contractuelles convenues avec Obeo. L'audit est limité aux informations, registres,

systèmes et locaux strictement nécessaires pour vérifier le respect des droits d'usage des Produits, à l'exclusion de toute autre information sans lien avec l'objet du Contrat.

Obeo avertira le Client par écrit qu'il souhaite procéder à un audit au moins 14 jours calendaires avant la date envisagée pour l'audit et communiquera au Client la liste des personnes chargées de réaliser l'audit.

Le Client coopérera pleinement avec Obeo et/ou le tiers auditeur pendant l'audit, en fournissant un accès approprié à tous les locaux, systèmes informatiques et documents nécessaires à l'audit. Le Client permettra également au tiers auditeur de partager les résultats de l'audit avec Obeo.

Obeo s'engage à respecter et à veiller au respect par tout tiers intervenant pour son compte de la stricte confidentialité des informations recueillies dans le cadre des audits.

Si l'audit révèle que l'utilisation des Produits par le Client contrevient aux Conditions Générales et/ou aux autres conditions contractuelles avec Obeo, Obeo pourra mettre en demeure le Client de remédier aux non-conformités relevées dans un délai de 30 jours ouvrés. Si le Client ne remédie pas aux non-conformités dans le délai spécifié, Obeo aura la possibilité, sans que cela soit limitatif, de suspendre l'accès aux Produits, de demander une compensation financière (par exemple le paiement aux tarifs en vigueur des licences supplémentaires à souscrire) ou de résilier immédiatement le Contrat.

13 Conditions Financières

En contrepartie du droit d'utilisation des Produits et/ou de la fourniture des Services Professionnels par Obeo au Client, le Client devra s'acquitter de la somme prévue dans la Commande ou dans la Proposition Technique et Financière.

Les tarifs fixés dans la Proposition Technique et Financière sont valables pour la durée de validité de l'offre telle qu'indiquée dans cette Proposition Technique et Financière. Obeo se réserve la possibilité de réévaluer ces tarifs à tout moment après cette date de validité. Les nouveaux tarifs s'appliqueront à toutes nouvelles Commandes.

Sauf indication particulière dans la Commande ou la Proposition Technique et Financière, la facturation des Produits a lieu en une fois à la Date de Livraison pour les Produits On-Premise, et à la Date de Prise d'Effet pour les Produits en SaaS et à chaque date anniversaire de ces dates en cas de prolongation ou de commande supplémentaire de Souscription, le cas échéant.

Les Services Professionnels sont facturés selon le mode choisi dans la Proposition Technique et Financière.

Tous les prix s'entendent hors taxes par défaut. La TVA applicable sera facturée en sus au taux en vigueur le jour de la facturation.

Les prix seront exprimés en euros et les paiements, sauf s'il devait en être convenu autrement entre les Parties, devront être effectués dans cette devise par virement, sans frais pour Obeo, sur le compte bancaire de ce dernier.

Par défaut, toute facture émise par la société Obeo est payable à 30 jours à compter de son émission, par virement bancaire. En aucun cas, le délai de paiement ne pourra excéder les dispositions prévues par l'article L441-10 du Code de Commerce.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire conformément à l'article L 441-10 du Code de Commerce, des pénalités de retard dont le taux est celui de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement définie par les textes en vigueur. Le taux de pénalité ne saurait cependant être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

14 Garanties

14.1 Garantie sur les Produits

Lorsque le Client a souscrit des Services de Maintenance et de Support pour un Produit, les garanties applicables à ce Produit sont celles définies dans les conditions de maintenance et de support en vigueur.

En l'absence de souscription par le Client de Services de Maintenance et de Support, la garantie concédée au titre du présent Contrat est limitée à une durée d'un (1) mois à compter de la Date de Livraison ou de Prise d'Effet.

Pendant cette période, Obeo s'engage à corriger, sans surcoût, toute anomalie bloquante détectée par le Client et reproductible, dès lors que cette anomalie est dûment signalée à Obeo au moyen d'un rapport d'anomalie suffisamment détaillé.

Il est expressément convenu que la garantie consentie au terme de la présente Section ne sera pas due dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- si le logiciel a été modifié par le Client ou à son initiative, ou si le Client a tenté de le modifier, sans accord préalable et écrit de Obeo;
- si le logiciel a été utilisé dans des conditions non conformes à la documentation;
- en cas de changement de matériel ne correspondant pas aux préconisations de Obeo;
- en cas de mauvaise exploitation ou de faute propre au Client et clairement imputable.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, Obeo ne garantit pas que ses logiciels sont exempts de bugs, de défauts ou d'erreurs. Obeo ne garantit pas que ses logiciels s'exécutent sans interruption de service, sans pertes de connectivité, de données, sans crashes et sans dégradation de performances.

Il revient au Client d'estimer le niveau de ses employés ou collaborateurs concernant l'utilisation desdits logiciels, la société Obeo n'endossant aucune responsabilité quant à l'absence de formation de ces derniers et les dommages qui pourraient survenir de leur fait.

Le Client déclare notamment à ce titre avoir conscience des spécifications techniques et configurations requises des logiciels vendus par la société Obeo et assumer intégralement les risques afférents au défaut éventuel d'adéquation entre celles-ci et sa (ses) configuration(s) matérielle et/ou logicielle.

Le Client est responsable de la mise en place et du maintien de sauvegardes régulières et appropriées de ses Données sur ses propres systèmes.

Pour les interventions réalisées par Obeo sur les matériels et logiciels du Client dans son propre environnement, le Client s'engage à effectuer, préalablement à toute intervention, les sauvegardes nécessaires. Obeo ne pourra être tenue responsable des pertes de données survenant sur les supports du Client lorsque ces pertes résultent exclusivement d'une absence ou d'une insuffisance de sauvegarde de la part du Client.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou de manquement délibéré d'Obeo ni en cas de manquement à une obligation légale impérative.

14.2 Garantie sur les Services Professionnels

Obeo garantit que les Services Professionnels seront fournis dans les règles de l'art et conformément aux documents contractuels acceptés par les Parties.

Si le Client constate une non-conformité des Services Professionnels par rapport à ces documents, il dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'acceptation des Livrables concernés pour la notifier par écrit à Obeo de manière claire et détaillée. Dans ce cas, Obeo s'engage à remédier, sans surcoût pour le Client, aux non-conformités avérées relevant de sa responsabilité.

Obeo ne garantit le bon fonctionnement des composants informatiques fournis que s'il s'agit de fonctionnalités habituellement attendues ou de l'interaction dans des configurations préalablement convenues par écrit avec le Client.

Les garanties fournies en vertu des présentes sont accordées sous réserve que (i) le Client fournisse à Obeo des informations précises et complètes, (ii) qu'il prenne les décisions nécessaires pour le projet à temps, (iii) qu'il fournisse le personnel compétent et qualifié et (iv) qu'il respecte l'ensemble des lois applicables et des dispositions du présent Contrat. Toutes autres

garanties, y compris, notamment, une garantie implicite d'adéquation a des besoins spécifiques du Client ou une garantie de valeur marchande, sont expressément exclues.

15 Responsabilité

Obeo ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des préjudices indirects subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent *Contrat* et de ses suites. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Client, nonobstant le fait que Obeo aurait été averti de l'éventualité de leur survenance.

Notamment, la responsabilité d'Obeo ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'utilisation des Produits d'une façon non prévue dans la Documentation utilisateur ou d'utilisation non expressément autorisée par le présent Contrat ;
- de modification de tout ou partie des Produits ou des informations accessibles via les Services Professionnels non effectués par Obeo ou par l'un des prestataires agréés désignés par ce dernier ;
- d'utilisation de tout ou partie des Produits alors que Obeo, suite à une difficulté ou pour quelque autre raison que ce soit, avait recommandé d'en suspendre l'utilisation ;
- d'une utilisation des Produits dans un environnement ou selon une configuration ne respectant pas les prérequis techniques de Obeo, ou en lien avec des programmes ou données de tiers non expressément avalisés par Obeo ;
- de survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence du Client, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils de Obeo ;
- d'utilisation en lien avec Produits de programmes non fournis ou avalisés par Obeo et susceptibles d'affecter les Produits ou les Données du Client.

En tout état de cause la responsabilité cumulée d'Obeo, toutes causes et tous préjudices confondus, au titre du présent Contrat, est limitée, pour chaque année contractuelle, à un montant n'excédant pas le total des sommes hors taxes effectivement payées par le Client à Obeo en exécution du Contrat au cours des douze (12) mois précédant la survenance du fait générateur du dommage.

La responsabilité d'Obeo ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence. De même, elle ne pourra être plafonnée ou exclue en cas de manquement par OBEO à la garantie d'éviction.

16 Force Majeure

La responsabilité de la société Obeo est exclue en cas de non-exécution totale ou partielle de ses obligations imputables à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code Civil et sa jurisprudence ou tout événement hors du contrôle raisonnable de Obeo tel que : une grève (annoncée ou non), une guerre (déclarée ou non), des émeutes, un acte gouvernemental, un acte de terrorisme ou une catastrophe naturelle (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.), une pandémie (infection de type coronavirus ou Sars).

17 Confidentialité

Les parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, méthodes et documentations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre des présentes, en ce qui concerne leurs affaires respectives. Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles et à ne pas les dévoiler à des tiers.

En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et tiers de l'une ou l'autre des parties, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers

contractants.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder la confidentialité des méthodes, informations et documentation de l'autre partie auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Chaque partie est autorisée à citer (notamment sur les réseaux sociaux) le nom et le logo de l'autre Partie à titre de référence. Chaque partie peut, librement et à tout moment, mettre fin à ce droit par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, sans que l'autre partie puisse réclamer de contrepartie, ni considérer qu'elle subit un dommage et a fortiori solliciter l'octroi de dommages-intérêts.

Les parties conviennent que les textes et conditions du contrat sont strictement confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués : (i) aux conseils professionnels des Parties, (ii) aux magistrats, arbitres, experts, autorités administratives ou judiciaires compétentes, lorsque cette communication est requise, (iii) à toute personne ou organisme lorsque la loi impose une telle communication ou lorsqu'elle est nécessaire pour répondre à des obligations de transparence ou de contrôle applicables à l'une des Parties.

Les obligations sus énoncées, relatives à la confidentialité, resteront en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties résultant du présent Contrat et de ses avenants éventuels, ainsi que durant une période de 5 ans courant à compter de la date de cessation desdites relations contractuelles.

18 Non-Sollicitation de Personnel

Le Client s'engage à ne pas employer le personnel de Obeo avec lesquels il est en contact dans le cadre de l'exécution du Contrat, et à ne pas les faire travailler directement ou indirectement par l'entremise d'un tiers pour des prestations similaires pendant toute la durée du Contrat et pendant les deux années qui suivront le terme du Contrat.

Dans le cas d'un non-respect de cette clause, le Client sera redevable envers Obeo d'une indemnité égale à douze (12) mois de salaire brut pour le personnel concerné.

19 Respect des lois

Obeo se conformera aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables en sa qualité de prestataire de services au regard de la loi applicable au contrat. Obeo n'est pas tenu d'assumer les obligations légales et administratives du Client, y compris celles se rapportant aux Produits et Services Professionnels fournis dans le cadre du Contrat. Il appartient donc au Client de s'assurer du respect des lois et de la réglementation le concernant, sans pouvoir rechercher la responsabilité d'Obeo.

Le Client, pour sa part, s'engage également à se conformer aux lois en vigueur auxquels il est soumis, soit en raison de sa nationalité, soit en raison de sa localisation géographique. Il veillera notamment à respecter les dispositions applicables relatives au contenu des Données afin qu'aucune donnée contraire à la loi ne puisse être traitée par les services, telles que des Données susceptibles, notamment, de faire l'apologie du crime ou du terrorisme, des Données relatives à la pédophilie et tout autre donnée prohibée.

20 Loi applicable et juridiction compétente

Le présent Contrat est régi par et interprété conformément au droit français. Les Parties s'engagent à œuvrer de bonne foi en vue de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de naître entre elles, relatif à la formation, l'exécution, ou l'interprétation du contrat.

Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des Parties à l'autre, les Parties ne sont parvenues à aucun règlement amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de commerce de Nantes, auquel les Parties confèrent compétence exclusive pour régler leurs différends, y compris en cas de pluralité de défendeurs, de référé ou d'appel en garantie.

21 Dispositions Diverses

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses viendraient à être déclarées nulles par une décision de justice ou s'avéreraient

impossible à mettre en œuvre, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une disposition de remplacement.

Les titres et sous-titres figurant dans le présent Contrat sont inclus à titre de pure commodité. De convention expresse entre les Parties, ces titres et sous-titres ne pourront en aucun cas servir à interpréter quelque disposition que ce soit du présent Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une Partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du Contrat ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre Partie non conforme aux dispositions du présent Contrat ne saurait conférer un droit quelconque à la Partie qui bénéficie d'une telle tolérance.

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou oral explicite et implicite. Il constitue la seule volonté des Parties. Il ne pourra être modifié que par un avenant signé des représentants habilités des deux Parties.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes auxquelles devront être adressées les notifications, sauf en cas de changement d'adresse, qui devra être notifié à l'autre Partie dans les plus brefs délais. En cas de changement d'adresse, toute notification effectuée aux adresses mentionnées à l'acte ou à la dernière adresse ayant fait l'objet d'une notification sera réputée valable, sauf s'il était prouvé que la Partie auteur de la notification avait connaissance de l'adresse effective de la Partie à laquelle elle adresse sa notification. Les Parties reconnaissent qu'elles agissent en qualité de co-contractants indépendants. Le présent contrat ne peut avoir pour effet de créer entre elle une société ou association de forme quelconque.